



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 07 -2999/SG/DRCTCV

Enregistré le 18 septembre 2007

mettant en demeure la S.C.C.V Alexandre, sise 131, rue du Maréchal Leclerc à Saint Denis, au titre du code de l'Environnement, pour un projet de construction de 70 logements sur le territoire de la commune de la Possession.

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le dossier de Déclaration au titre du code de l'environnement en date du 4 Octobre 2004 de la Société DIII Espaces contemporains référencé 2004-64.
- VU** les courriers de demande de compléments à déclaration au titre du code de l'environnement des services de la préfecture de la Réunion en dates des 27 décembre 2004 et 06 janvier 2005.
- VU** le courrier de rappel en date du 18 janvier 2007 des services de la préfecture de la Réunion.
- VU** la lettre de rappel à la loi en date du 7 mars 2007 du service de Police de l'Eau de la (Direction de l'Agriculture et de la Forêt), à l'attention de la Société DIII Espaces contemporains sise 112, rue Sainte Marie – 97400 – Saint Denis.

VU la lettre en date du 12 mars 2007 de la Société DIII Espaces contemporains sise 112, rue Sainte Marie – 97400 – Saint Denis, informant les services de police de l’Eau de la (Direction de l’Agriculture et de la Forêt) d’un changement de propriétaire du terrain concerné par le projet.

VU la lettre de rappel à la loi en date du 27 mars 2007 du service de Police de l’Eau de la (Direction de l’Agriculture et de la Forêt) à la Société S.C.C.V Alexandre, nommée « le pétitionnaire », sise 131, rue du Maréchal Leclerc - 97400 - Saint Denis.

CONSIDERANT la visite de contrôle du projet du pétitionnaire par le service de Police de l’Eau de la (Direction de l’Agriculture et de la Forêt) en date du 22 Février 2007, constatant le démarrage des travaux en l’absence de récépissé de déclaration.

CONSIDERANT l’absence de réponse par le pétitionnaire à la lettre de rappel à la loi établie par le service de Police de l’Eau de la (Direction de l’Agriculture et de la Forêt) en date du 27 Mars 2007, concernant le projet de construction de 70 logements sur le territoire de la commune de la Possession.

CONSIDERANT l’absence de déclaration auprès des services de la préfecture d’un changement de pétitionnaire concernant le projet de construction de 70 logements sur le territoire de la commune de la Possession.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l’article L 216-1-1 du code de l’environnement, la S.C.C.V Alexandre, sise 131, rue du Maréchal Leclerc – 97400 – Saint Denis, est mise en demeure de déposer, dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture de la Réunion un nouveau dossier complet de Déclaration au titre du code de l’Environnement relatif à la construction de 70 logements sur le territoire de la commune de la Possession.

Article 2 : Arrêt des travaux

Le présent arrêté vaut mise en demeure d’arrêter les travaux qui ne pourront reprendre qu’après accord du service de Police de l’Eau de la (Direction de l’Agriculture et de la Forêt) sur le dossier présenté (le récépissé de déclaration au titre du code de l’Environnement relatif au projet n’autorisant pas les travaux).

Article 3 : Changement de pétitionnaire

La S.C.C.V Alexandre est mise en demeure d’effectuer dans un délai de quinze jours, une déclaration de changement de pétitionnaire auprès des services de la préfecture de la Réunion.

Article 4 : Non-respect des prescriptions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la S.C.C.V Alexandre est passible des sanctions administratives prévues par l’article L 216-1 du code de l’environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-8 et R216-12 du même code.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de la POSSESSION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie en sera déposée à la mairie de la Possession.
- Un extrait sera affiché en mairie de la Possession pendant un délai d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de la Possession.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le maire de la commune de la Possession, le chef du service police de l'eau de la (Direction de l'Agriculture et de la Forêt), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

A Saint Denis, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD